
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BOULEVARDS PASTEUR ET JEAN JAURES
ET AVENUE DU 8 MAI 1945
DU LUNDI 24 FEVRIER AU MERCREDI 31 DECEMBRE 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du Département du Val-de-Marne en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société **ATGT** intervenant pour le compte de la DSEA (CD94), de continuer les travaux de relevé topographique du réseau EU d'assainissement départemental au Boulevard Pasteur, Boulevard Jean Jaurès et Avenue du 8 mai 1945, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 24 février au mercredi 31 décembre 2025 inclus, la société **ATGT** continuera les travaux de relevé topographique du réseau EU d'assainissement départemental au boulevard Pasteur, Boulevard Jean Jaurès et Avenue du 8 mai 1945, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Article 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route.

Article 8 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Coordonnateur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de Marne, 21-29 Avenue Charles de Gaulle 94011 CRETEIL,
- Monsieur le Directeur d'ATGT, 2 rue de la Mare à Tissier (91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRY);

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 19 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON